

(1)
(N° 83.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 MARS 1849.

Rapport de la Commission chargée d'examiner les Amendements présentés par M. DE HAUSSEY, au Projet de loi sur la Réforme postale.

*(Voir les N° 14, 121, 168, 171 et 172 de la Chambre des Représentants et les
N° 60, 72 et 83 du Sénat.)*

MESSIEURS,

La majorité de votre Commission, tout en reconnaissant les bienfaits d'une réforme postale aussi radicale, aussi complète, a cru devoir repousser la taxe uniforme à dix centimes, parce qu'elle y a vu un danger grave, actuel, pour l'équilibre de nos finances.

Cette opinion, sanctionnée par un vote récent, avait été défendue par le Gouvernement, dans une autre enceinte, avec beaucoup de talent, avec une profonde conviction, et si M. le Ministre des Travaux Publics, cédant au vœu exprimé dans la Chambre des Représentants, a cru pouvoir venir défendre devant vous une mesure dont il avait très-bien constaté l'inopportunité, c'est qu'il tenait surtout à remplir envers le commerce et l'industrie un engagement auquel il attache une grande solennité, mais dont, on peut le dire, le vote de l'autre Chambre l'avait délié.

En effet, Messieurs, les lois sur le timbre des effets de commerce et sur la réforme postale avaient été présentées le 27 avril 1848, dans une seule et même séance. La législature s'est donc trouvée à même d'apprécier tout à la fois l'étendue des sacrifices nouveaux que l'on exigeait du commerce et les avantages qui lui étaient offerts en compensation; accepter ces sacrifices, tels qu'ils étaient proposés, sauf à donner une extension démesurée aux avantages qui étaient offerts en retour, c'était détruire toute l'harmonie du contrat. Votre Commission a donc considéré le Gouvernement comme libre de tout engagement, et c'est dans cet état de cause qu'elle s'est livrée à l'examen des amendements proposés dans la séance du 28 de ce mois.

L'article premier reproduit la taxe à 10 centimes pour toutes les lettres simples de l'un bureau à l'autre, dont la distance n'excède pas 30 kilomètres.

La taxe actuelle de ces lettres est de 20 centimes; le Projet de loi du 27 avril 1848 la maintenait à ce taux.

Toute lettre simple, pour toute distance à parcourir dans le royaume, excédant 30 kilomètres, serait taxée à 20 centimes.

Le taux actuel de cette taxe varie de 30 à 80 centimes; le Projet du 27 avril en portait également la taxe au taux uniforme de 20 centimes.

Toutes les lettres taxées à 10 centimes, sous le régime actuel, continuent à jouir de la même faveur.

Le poids de la lettre simple reste fixé à 10 grammes; la lettre double à 20 grammes. De 20 à 60 grammes le port sera quadruple, de 60 à 100 grammes, sextuple, avec addition de deux fois le port simple, de quarante en quarante grammes en sus.

Ici l'on remarquera une différence avec l'échelle du projet de Loi qui nous avait été envoyé par la Chambre des Représentants; mais cette différence se trouve justifiée par le montant de la taxe, et par l'espoir d'attirer au transport un plus grand nombre de lettres pesantes.

Les taxes ci-dessus ne sont applicables qu'aux lettres affranchies.

L'art. 2 nouvellement proposé établit une surtaxe fixe, invariable, de 10 centimes seulement, pour toute lettre non affranchie.

Les dispositions écartées par le vote du Sénat frappaient d'un port double, toute lettre qui n'aurait pas été soumise à l'affranchissement.

Les lettres chargées ou recommandées payeraient une surtaxe fixe et uniforme de 20 centimes.

D'après le Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants, cette surtaxe était de 40 centimes, pour les lettres chargées; de 10 centimes seulement pour les lettres recommandées.

La connexité qui existe entre les deux articles dont nous venons d'analyser les dispositions, a engagé votre Commission à les examiner dans leur ensemble.

La nouvelle réforme qui vous est proposée, quoique moins large, moins radicale que celle que vous avez écartée, manquant surtout de cette uniformité qu'il eût été désirable sans doute de pouvoir introduire de prime-abord, offre cependant au commerce et à toutes les personnes qui ont recours au service de la poste, des avantages plus considérables que ceux qui leur étaient offerts par le premier Projet du 27 avril 1848. Le Gouvernement, en proposant cette nouvelle réforme, satisfait non-seulement à tous ses engagements, il tient encore plus qu'il n'avait promis; sous ce rapport donc elle ne laisse rien à désirer.

Votre Commission a cru devoir s'occuper dans ce nouvel examen des dispositions de détail de la réforme modifiée et des résultats financiers probables qu'elle entraînera à sa suite.

Les lettres de et pour la même commune ou dont le lieu d'origine et de destination sont desservis par le même bureau, sont faciles à distinguer et là, l'homme le moins au courant des affaires n'aura pas grand'peine à comprendre quel est le timbre qu'il aura à appliquer pour l'affranchissement; il n'y aura plus pour lui qu'une question de poids, et celui de dix grammes offre assez de latitude. En France, le poids de la lettre simple est limité à 7 $\frac{1}{2}$ grammes.

Il n'en sera pas de même pour les lettres de bureau à bureau, ayant à parcourir une distance qui n'excède pas 50 kilomètres. Ici les hommes les mieux instruits, qui ont les correspondances les plus actives, se trouveront souvent embarrassés. Comment d'ailleurs se calculeront les distances? Sera-ce à vol d'oiseau, comme l'avait stipulé la loi française du 17 août 1791, ou bien y aura-t-il des tableaux, et comment obtenir des tableaux complets, qui embrassent non-seulement les distances de chaque bureau à celui du chef-lieu,

ou au bureau principal, mais les distances des divers bureaux secondaires entre eux, des diverses communes entre elles? Il pourra donc arriver assez souvent que l'écrivain d'une lettre qui aura voulu faire au destinataire la politesse de l'affranchissement, n'atteindra pas complètement son but, et que celui-ci aura à payer le complément du port; mais, comme la surtaxe ne sera plus en tous cas que de dix centimes, l'inconvénient sera moins grave qu'il ne l'eût été sous l'empire de la loi votée le 12 mars à l'autre Chambre.

Votre Commission a cru cependant devoir demander quelques renseignements à cet égard, et d'après ceux qui lui ont été fournis par le Département des Travaux Publics, non-seulement des tableaux indiquant les divers bureaux de poste dans un rayon de 50 kilomètres seront dressés pour chacun des bureaux, soit de perception, soit de distribution existants, envisagés chacun comme point central, mais ces tableaux seront mis à la disposition des habitants, moyennant une légère rétribution, et d'autres moyens encore seront pris pour faciliter autant que possible la pratique et l'intelligence des affranchissements au moyen des timbres décrétés par la loi du 24 décembre 1847, mais dont l'usage n'a pas encore été introduit.

Quant aux distances, conformément à la loi du 29 décembre 1835, elles sont calculées en ligne droite, ou à vol d'oiseau.

Les modifications apportées à l'échelle ascendante, relative au poids des lettres, se trouvent pleinement justifiées. Sous l'empire de la taxe uniforme à 40 centimes, le taux d'un centime par gramme étant appliqué régulièrement à toutes les lettres, quelque fût leur poids, sauf la légère différence que l'administration réservait en sa faveur pour les fractions entre les nombres ronds, gradués de 20 grammes en 20 grammes, la lettre pesant un hectogramme, c. a. d. plus de trois onces (et ces lettres sont assez rares), n'aurait payé qu'un franc, tandis que, d'après la taxe à 20 centimes, ces lettres payeraient deux francs, celles de 60 grammes 1 fr. 20 c. et ainsi dans la proportion; or, d'après les modifications proposées, la lettre pesant 60 grammes ne payera que 80 centimes, et celle de 100 grammes 1 fr. 20 c. seulement. C'est un léger remède à la fraude des lettres pondéreuses, sur lesquelles cette fraude est comparativement la plus active.

La surtaxe fixe, uniforme, d'un décime pour toute lettre non affranchie, nous a paru tout à la fois plus rationnelle et plus équitable que l'espèce de pénalité comminée par les dispositions antérieures.

La loi votée à la Chambre des Représentants fixait à 40 centimes la surtaxe des lettres *chargées*, à 10 centimes seulement celle des lettres *recommandées*. On propose maintenant une surtaxe uniforme de 20 centimes pour les deux catégories.

Les formalités exigées pour ces deux espèces de lettres sont à peu près les mêmes; la garantie accordée par l'administration pour les premières est de peu d'importance. *Cinquante francs*, voilà toute l'indemnité à réclamer en cas de perte. Votre Commission ne s'est donc pas rendu compte de la différence établie en premier lieu, et elle croit la disposition nouvelle meilleure.

Restent à examiner les résultats financiers éventuels du nouveau système. Ces résultats sont tout à fait hypothétiques, M. le Ministre le reconnaît lui-même; il est tant de causes dont l'influence combinée agit sur le développement des correspondances et du transport des lettres, que l'homme doué de la sagacité la plus pénétrante ne saurait établir à cet égard aucun calcul po-

sitif. On n'a jusqu'ici d'autre point de comparaison que l'expérience faite en Angleterre ; nous avons déjà signalé les causes exceptionnelles de l'accroissement prodigieux du nombre des lettres dès la première année. Qu'il nous soit permis d'ajouter aujourd'hui que les bases du calcul établi par les partisans de la réforme, et adopté par le Gouvernement, ne sont pas du tout rationnelles.

Vous avez reçu, Messieurs, comme annexes au n° 83 des documents du Sénat, deux tableaux où l'on cherche à établir les résultats probables de la nouvelle taxe.

Partant des résultats obtenus en Angleterre, dès la première année, pour en faire l'application au nouveau système à introduire en Belgique, voici la base du calcul que l'on a cru pouvoir établir :

La taxe moyenne, antérieure à la réforme, ayant été en Angleterre de 7 pence, le taux uniforme d'un penny établit une réduction de 84 p. c.

La taxe moyenne de la première catégorie de lettres dont le port serait réduit, étant actuellement en Belgique de 21 1/2 centimes, et le taux devant en être porté à 10 centimes, la réduction serait de 53 p. c.

La deuxième catégorie obtiendrait une réduction de 40 à 20 c^{es}., soit 50 p. c.

Si donc 84 p. c. de réduction ont amené en Angleterre une augmentation de 115 p. c. dans le nombre des lettres; 53 p. c. donneront en Belgique pour la 1^{re} catégorie 72 1/2 p. c.; 50 p. c. donneront pour la 2^e catégorie 68 p. c.

Il suffit, Messieurs, de jeter un coup d'œil sur ces calculs pour voir qu'ils pèchent par la base.

Ce n'est pas en effet sur la partie retranchée de la taxe, mais sur la partie proportionnelle conservée qu'il faut établir la règle de proportion.

Deux exemples rendront ce principe saisissable pour les personnes les moins habituées à se livrer aux calculs mathématiques.

Supposons un objet quelconque de luxe ou de première nécessité dont le prix actuel établi en Belgique à un franc, serait réduit à un centime (c'est en poussant les raisonnements à leurs conséquences extrêmes qu'on en saisit le mieux le défaut), la réduction sera de 99 p. c.

Supposons qu'en France le même objet soit réduit également, mais d'un franc à 50 c. seulement. La réduction sera de 50 p. c.

Pourra-t-on raisonnablement prétendre qu'en Belgique l'accroissement de la consommation ne sera, relativement à la France, que dans la proportion de 99 à 50!! Évidemment non.

Citons maintenant un autre exemple plus pratique, mieux approprié à la circonstance.

Supposons un ouvrier en Angleterre, ayant un fils en apprentissage ou en garnison dans une ville pour laquelle le port, antérieurement à la réforme, était de 7 pence. Cet ouvrier parvenait à économiser sur les produits de son travail 14 pence. Il les consacrait à écrire à son fils, à en recevoir une réponse. Après la réforme, il peut se procurer sept fois la même satisfaction, sans le moindre dérangement dans son petit budget.

Un ouvrier de Bruxelles a un fils en apprentissage à Liège; il peut épargner 80 centimes sur les produits de son travail; il peut également écrire une lettre, obtenir la réponse. La taxe est réduite à 20 centimes. Cette réduction ne permet à l'ouvrier de Bruxelles que de doubler sa correspondance.

Ainsi, chez l'ouvrier belge, mouvement de la correspondance doublé; chez l'ouvrier anglais porté dans la proportion de 4 à 7.

Appliquant le cas individuel à la masse, même résultat global.

La taxe a été réduite en Angleterre de 7 à 1, soit de 100 à 14 2/7, et non de 84 p. c., ou de 100 à 16, mais admettons 100 à 16.

En Belgique, les réductions sont de 100 à 47 et de 100 à 50.

Voici donc la règle de proportion inverse qu'il faudra établir :

47 donnent 115, combien donneront 16, soit 39 p. c. environ.

50 » 115 » 16, soit 37 p. c. environ.

Il y aurait donc une augmentation présumable de 39 p. c. au lieu de 72 1/2 sur la première catégorie ; 37 p. c. au lieu de 68 sur la seconde, et le tableau des résultats probables se trouverait modifié de la manière suivante :

	FR.	C.
§ 1 ^{er} . Les lettres, dont la taxe n'est pas modifiée, restent au nombre de 1,175,455 et produiront la même somme, soit	125,165	80
§ 2. En réduisant cette taxe moyenne de 21 1/2 centimes à un port de 10 centimes par lettre simple, il y aura réduction de 53 p. c., et en établissant les calculs proportionnels <i>rectifiés</i> , on présume que cette réduction fera augmenter le nombre de lettres de 59 p. c., dès la première année, soit 5,500,425 lettres à 10 centimes.	550,042	50
8 p. c. de lettres pesantes à 10 centimes.	28,003	40
§ 3. En abaissant la taxe moyenne de 40 à 20 centimes par lettre simple, la réduction sera de 50 p. c., et on peut évaluer à 57 p. c. l'augmentation du nombre de lettres dès la première année, soit 7,459,596 lettres à 20 cent.	1,491,919	20
8 p. c. de lettres pesantes.	119,553	50

Récapitulation.

1,175,455 lettres actuellement soumises à la taxe de 10 centimes.
 5,500,425 id., id. à une taxe de 20 c., réduite
 à 10 c. par l'amendement proposé.
 7,459,596 lettres transportées à une distance excédant 30 kilomè-
 tres, qui seront soumises à une taxe de 20 centimes.

Total. 12,155,474 lettres.

Dont 10 p. c. de lettres non affranchies passibles d'une taxe fixe de 10 cen- times, produiront.	121,554	70
2 p. c. de lettres chargées et recommandées assujetties à une taxe fixe de 2 décimes.	48,541	90
Total fr.	2,284,580	80

Recette actuelle. .	2,859,824	40
Id. présumée.	2,284,580	80
Perte. Fr.	575,443	60

Il y aurait donc, pour la première année, une perte présumée de 575,443 fr. 60 c. au lieu de 85,833 fr. 90 c.

Mais, hâtons-nous de le dire, votre Commission ne regarde pas les bases de ces calculs comme plus infaillibles, comme plus certaines que ceux de M. le Ministre, seulement elles sont plus mathématiques, plus rationnelles. Votre Commission pense même que la perte ne s'élèvera pas à la somme qui résulte de ses calculs, mais elle s'attend aussi à une perte beaucoup plus forte que celle résultant des évaluations de M. le Ministre.

La nouvelle taxe ne présentant pas, en tout état de cause, les mêmes dangers pour le trésor que la taxe uniforme de 10 centimes, votre Commission a cru pouvoir l'adopter, à titre d'essai et de transaction; c'est à la majorité de 4 voix contre 1, que les articles 1 et 2 amendés ont été adoptés.

Votre Commission s'étant livrée à l'examen des art. 3 à 10 du projet de Loi, examen qui n'avait pas eu lieu jusqu'ici, par suite du premier résultat de ses délibérations, n'a trouvé aucune observation à faire sur les dispositions de ces articles. Seulement, en ce qui concerne l'art. 6, elle a cru devoir émettre le vœu que, dans les conventions à intervenir avec les offices étrangers, la Belgique cherche à obtenir une équitable réciprocité, en retour des avantages dont sa réforme pourra faire jouir les parties avec lesquelles elle aura à contracter.

Quant à l'article nouveau, présenté par l'honorable M. de Haussy, il a été l'objet d'un sérieux examen, et c'est à regret que votre Commission, à la majorité de 2 voix contre une, deux membres s'étant réservé leur vote, croit devoir vous en proposer la suppression.

Le premier mérite d'une loi c'est d'être claire, précise, de ne laisser aucun doute, aucune porte ouverte à l'arbitraire, dans son application. Or, quelle sera la règle à adopter pour établir les *produits nets* de la poste? Quelles seront les recettes à faire entrer en ligne de compte, car on a pu le remarquer, tandis que la *recette* pour 1847 (*page 5 du premier rapport*) est portée à 3,764,271 fr. 35 c., la part afférente aux ports des lettres n'est indiquée, dans les documents fournis en dernier lieu, que pour 2,859,824 fr. 40 c. Quels seront ensuite les frais à déduire? Y comprendra-t-on une part proportionnelle des frais de l'administration centrale? Les transports effectués en transit pour les offices étrangers, par les voies ferrées, sans débours, il est vrai, l'exploitation de ces voies appartenant au Gouvernement, mais non sans un certain surcroît de dépenses, figureront-ils dans les frais pour une certaine somme? Enfin, suffira-t-il d'une seule année où l'on aurait atteint rigoureusement les deux millions, pour s'exposer immédiatement à de nouveaux sacrifices, quelle que fût alors la situation politique et financière du pays? Ces considérations n'ont pas échappé à l'attention de votre Commission, mais il en est une autre plus puissante qui l'a déterminée dans son vote.

Pourquoi la Législature prendrait-elle vis-à-vis d'elle-même un engagement *inutile*, si un avenir meilleur et des résultats inespérés permettent bientôt une réforme plus complète; *dangereux*, si une recette nette de deux millions venait à être constatée dans un de ces moments de crise, dont le retour n'est pas dans l'ordre des choses impossibles, disons-même peu probables? Pourquoi ne pas attendre que le nouveau système ait fonctionné quelque temps, pour lui donner ensuite le développement, pour y introduire les modifications, qui nous seront indiquées par l'expérience?

En résumé, votre Commission a l'honneur de vous proposer, à la majorité de 4 voix contre une, l'adoption des articles 1 et 2 amendés, et la suppression de l'article nouveau, par 2 voix contre une, et deux abstentions.

Les articles 3 à 10 du Projet, non amendés, n'ont rencontré aucune opposition.

CHRISTYN Comte DE RIBAU COURT.

Baron A. DAMINET.

FERD. SPITAE LS.

Comte COGHEN.

H. COGELS, Rapporteur.